



**PRÉFET
DE LA RÉGION
RÉUNION**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Secrétariat général

**Service de la coordination
des politiques publiques**

**Bureau de la coordination
et des procédures environnementales**

**Arrêté n°2023- 610 /SG/SCOPP/BCPE du 28 mars 2023
portant approbation des cartes de bruit des infrastructures routières dont le trafic annuel
est supérieur à 3 millions de véhicules dans le département de La Réunion
(4^{ème} échéance)**

LE PRÉFET DE LA RÉGION RÉUNION

Vu la directive européenne 2002/49/CE du Parlement et du Conseil du 25 juin 2002 relative à l'évaluation et à la gestion du bruit dans l'environnement modifiée par la directive (UE) 2015/996 du 19 mai 2015, établissant des méthodes communes d'évaluation du bruit;

Vu le code de l'Environnement, notamment ses articles L 572-1 à L 572-11 et R 572-1 à R 572-12;

VU le décret du 6 janvier 2021 portant nomination de Mme Régine Pam en qualité de secrétaire générale de la préfecture de La Réunion ;

VU le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de Monsieur Jérôme Filippini, préfet de la région Réunion, préfet de La Réunion ;

Vu l'arrêté ministériel du 4 avril 2006 relatif à l'établissement des cartes de bruit et des plans de prévention du bruit dans l'environnement;

Vu les arrêtés préfectoraux du 11 janvier 2019 portant approbation au titre de l'échéance 3 de la directive 2002/49/CE des cartes de bruit des infrastructures routières situées en département de La Réunion et recevant un trafic annuel supérieur à 3 millions de véhicules;

VU l'arrêté préfectoral n° 1680 du 23 août 2022 portant délégation de signature pour l'activité générale et l'ordonnancement des dépenses et recettes à Mme Régine PAM, secrétaire générale de la préfecture de La Réunion, et à ses collaborateurs ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2022-1165/SG/SCOPP du 27 juin 2022 portant approbation des cartes de bruit des infrastructures routières dont le trafic annuel est supérieur à 3 millions de véhicules dans département de La Réunion de la 4^{ème} échéance;

Vu les données cartographiques communiquées par le Centre d'études et d'expertise sur les risques, l'environnement, la mobilité et l'aménagement (CEREMA) le 11 janvier 2023 pour le réseau routier non concédé du département de La Réunion;

Considérant que les cartes de bruit doivent être réexaminées et, le cas échéant, révisées, au moins tous les 5 ans;

Considérant que ce réexamen a conduit à une révision de la cartographie des infrastructures routières recevant un trafic annuel supérieur à 3 millions de véhicules;

ARRÊTE

L'arrêté préfectoral n°2022-1165/SG/SCOPP du 27 juin 2022 est annulé et remplacé comme suit :

Article 1^{er}

I. Sont arrêtées les cartes de bruit stratégiques de 4^{ème} échéance des infrastructures routières suivantes:

1°) les axes routiers nationaux non concédés

Voies
N1
N1001
N1002
N102
N1A
N1C
N1E
N2
N2001
N2002
N3
N3B
N4
N4A
N5
N6
N7

2°) les axes routiers départementaux

voies
RD 10
RD 100
RD 11
RD 17
RD 2
RD 21
RD 26
RD 26 P
RD 27
RD 27 BIS
RD 28
RD 2 BIS
RD 3
RD 38

RD 4
RD 400
RD 41
RD 42
RD 44
RD 45
RD 46
RD 47
RD 48
RD 49
RD 4 E
RD 50
RD 58
RD 6
RD 60
RD 62

2°) les axes routiers communaux

Voiries communales par commune
La Possession
Le Tampon
Saint-Benoît
Saint-Denis
Saint-Leu
Saint-Paul
Saint-Pierre

Le détail des axes routiers communaux sont référencés dans la carte mise en ligne sur le site internet des services de l'État de La Réunion ci-dessous.

Article 2 : contenu des cartes de bruit stratégiques

Les cartes de bruit comprennent :

- I Des documents graphiques, listés ci-après:
 - deux représentations graphiques des zones exposées au bruit indiquant la graduation de l'exposition au bruit appelées carte « de type a » à l'aide des courbes isophones avec un pas de 5 dB(A)
 - 1 – selon l'indicateur Lden (sur 24h) allant de 55 dB(A) à 75 dB(A) et plus;
 - 2 – selon l'indicateur Ln (en période de nuit) allant de 50 dB(A) à 70 dB(A) et plus.
 - deux représentations graphiques des zones de dépassement de valeurs limites, appelées cartes «de type c» qui concernent les bâtiments d'habitation, ainsi que les établissements de soins et de santé ou d'enseignement:
 - 1 où l'indicateur Lden dépasse 68 dB(A) pour les voies routières et 73 dB(A) pour les voies ferroviaires
 - 2 où l'indicateur Ln dépasse 62 dB(A) pour les voies routières et 65 dB(A) pour les voies ferroviaires
- II Les cartes sont accompagnées :
 - d'un résumé non technique présentant les principaux résultats de l'évaluation réalisée et l'exposé sommaire de la méthodologie employée pour leur élaboration.
 - d'estimations :

- du nombre de personnes vivant dans les bâtiments d'habitation, du nombre d'établissement d'enseignement et de santé situés dans les zones exposées au bruit;
- d'une évaluation du nombre de personnes affectées par les effets nuisibles dus à l'exposition au bruit mentionnés à l'article R. 572-6 du code de l'environnement;
- de la superficie totale en kilomètres carrés exposée à des valeurs Lden supérieures à 55, 65 et 75 dB(A).

Article 3 : publication

Le présent arrêté et les cartes de bruit sont mises en ligne sur le site INTERNET des services de l'État de La Réunion à l'adresse suivante:

https://carmen.developpement-durable.gouv.fr/29/Cartes_de_Bruit_Strategiques.map

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de La Réunion.

Article 4 : notification

Les cartes de bruit sont transmises aux gestionnaires en vue de l'élaboration des plans de prévention du bruit dans l'environnement correspondants.

Article 5 : recours

La présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- soit par un recours administratif : recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet de La Réunion . L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif de La Réunion dans les deux mois suivant son intervention. Il en est de même en cas de décision explicite, à compter de sa notification,
- soit par un recours contentieux devant le tribunal administratif de La Réunion.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible à partir du site internet : www.telerecours.fr.

Article 6 : exécution

Le Préfet de La Réunion est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de La Réunion et au Directeur Général de la Prévention des risques du Ministère de la Transition Écologique.

Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale

Régine Pam

